

---

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

---



## Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

**COMMUNE DE CRAPONNE  
ARRÊTÉ PERMANENT N° 18.187 P**

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

**Le Maire de CRAPONNE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R411-25,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'avis de la Métropole de Lyon,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et qu'il y a lieu, de garantir la sécurité générale des usagers et permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement en centre-ville, afin d'éviter des arrêts en dehors des emplacements prévus à cet effet, pouvant générer un danger particulier pour la circulation générale,

Considérant qu'afin de permettre une meilleure accessibilité des commerces, services, équipements publics du centre- ville, il convient d'étendre la zone bleue et d'adapter la durée du stationnement pour répondre aux différents besoins des usagers

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté municipal N° 18.10 P du 15/01/2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.**

#### **Article 2 : Délimitation zones bleues et durée du stationnement**

Des emplacements de stationnement « zone bleue » sont réservés au stationnement gratuit pour une durée limitée afin de permettre une rotation des véhicules.

Ces zones bleues s'appliquent comme suit :

Zones à durée limitée à 1 H 30 :

- Avenue Joachim Gladel : la totalité du parking situé entre le n°25 et le n°95 côté impair.
- Rue Jean-Claude Martin : les places de parking situées sur la portion comprise entre l'Avenue Jean Bergeron et la rue des Terres Plates, côté pair du n°4 au n°6, côté impair de l'Espace Rébuffat jusqu'au numéro 9 ainsi que le parking situé entre le numéro 2 C et l'angle de la rue Jean-Claude Martin/ Rue Centrale côté pair.
- Place Andrée-Marie Perrin : les places de parking situées tout le long de la voie de circulation côté pair entre l'Avenue Millaud et la Rue Centrale et les deux parkings situés au centre de la Place côté nord et côté sud.
- Avenue Jean Bergeron : les places de parking situées entre la rue Jean-Claude Martin et la contre-allée de la rue Centrale, face au numéro 12 de l'Avenue Jean Bergeron.
- Place Charles de Gaulle : toutes les places du parking situées côté Avenue Jean Bergeron
- Place du 19 mars 1962 : la totalité du parking
- Avenue Edouard Millaud :  
Côté pair du n°36 au n°44 et de l'angle Rue des Landes/Avenue Edouard Millaud au n°84  
Côté impair du n°23 jusqu'à l'angle de l'Avenue Edouard Millaud/Rue Marcel Plasse et du n°31 au n°39 et du n°63 au n°107
- Avenue Pierre Dumond :  
Côté pair du n°98 au 126 bis  
Côté impair du n°113 au n°139
- Rue Centrale :  
Les places de parking situées côté pair du n°14 au n°22 y compris le parking situé devant le centre culturel EOLE (parking Curtil ).  
Les places de parking situées côté impair du n°17 jusqu'à la rue Jean Bergeron y compris la contre-allée.
- Rue de la Tourette : les places de parking situées entre l'allée Alfred de Vigny et le numéro 200 de la rue de la Tourette et en face le numéro 250 de la rue de la Tourette sur un linéaire de 100 mètres.
- Parking Ecole primaire Philippe Soupault situé entre la rue de la Tourette et l'ancienne route de Brindas : places de stationnement côté parc de la Tourette.

Zones à durée limitée à 4 H 00 :

- La totalité du parking situé derrière le centre culturel EOLE entre la rue Centrale et l'Avenue Edouard Millaud
- La totalité du parking de l'espace Rébuffat situé entre la rue Jean-Claude Martin et l'impasse des Terres Plates

Zones à durée limitée à 15 minutes :

- Rue Marcel Plasse : de l'angle Avenue Edouard Millaud/Rue Marcel Plasse au n°1 de la rue Marcel Plasse côté impair
- Avenue Edouard Millaud :  
Côté pair : du N° 32 au N° 34  
Côté impair au n°29 et du rond-point de l'avenue Edouard Millaud/Rue du 11 novembre au n°45

**Article 3 : Période**

La réglementation de la zone bleue est applicable du lundi au samedi de 9 H à 18 H 00 sauf les jours fériés et le mois d'août

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire et appropriée matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services compétents.

#### **Article 5 : Dispositif de contrôle**

Dans les zones réglementées indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé à un endroit apparent sur le tableau de bord du véhicule en stationnement, afin que dans tous les cas il puisse être consulté sans que le personnel chargé de la surveillance du stationnement ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.**

#### **Article 6 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 7 : Dispenses**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services d'intervention d'urgence notamment service de secours et de lutte contre l'incendie, SMUR, police et gendarmerie, concessionnaires réseaux,
- aux personnes munies d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement sous réserve que cette autorisation municipale soit affichée,
- aux personnes titulaires d'une carte de stationnement handicapée ou une carte de mobilité inclusion mention « stationnement » qui peuvent stationner sur ces emplacements 12 H 00 maximum.

#### **Article 8 : Publication affichage**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : Date d'effet**

Cet arrêté prend effet à partir dès la mise en place de la signalisation appropriée.

Il abroge toutes les dispositions antérieures prises à l'égard de la zone bleue et l'arrêté N° 11.211P relatif au stationnement payant sur le parking Eole.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, tout agent de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Des ampliations seront adressées à :

- Brigade de Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Services VTPO - LYON METROPOLE

**Article 12 : Droit de Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CRAPONNE, le 26 juin 2018

Le Maire,



Alain GALLIANO